

**A R R E T E N° 926826**

COMMUNE de CHAMROUSSE

APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES A DES RISQUES NATURELS

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMROUSSE en date  
du 26 août 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à  
des risques naturels ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en  
montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
en date du 6 avril 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6045 du 20 novembre 1992  
soumettant à enquête publique le projet de délimitation de zones exposées  
à des risques naturels sur le territoire de la commune de CHAMROUSSE du  
29 juin au 17 juillet 1992 inclus ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du  
Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions  
spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels  
mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La délimitation des zones exposées à des risques naturels  
sur le territoire de la commune de CHAMROUSSE telles qu'elles sont  
définies par le plan au 1/10 000e annexé est approuvée.

.../...

- Le dossier approuvé comprend outre le plan au 1/10 000e :
- un rapport de présentation concernant la commune de CHAMROUSSE;
  - un règlement relatif aux dispositions applicables aux zones exposées à des risques naturels pour la commune de CHAMROUSSE.

Les zones de risques naturels recensées sont les suivantes : inondation, crues torrentielles, avalanches, éboulements, effondrement.

**ARTICLE 2** - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

**a) Inondations - zones marécageuse**

Dans ces zones délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10 000 annexé, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 2 du règlement général annexé.

**b) Zones de crues torrentielles**

Dans ces zones délimitées par un trait violet + croix sur le plan au 1/10 000e annexé, les constructions sont interdites sauf conditions particulières stipulées au § 3 du règlement général annexé.

**c) Zones d'avalanches - éboulements**

Dans ces zones délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/10 000e annexé les constructions sont interdites conformément au § 6-1 du règlement général annexé.

**d) Zones d'effondrement**

- Zones dangereuses : dans ces zones à risque élevé hachurées de brun sur le plan au 1/10 000e annexé les constructions sont interdites conformément au § 7-1 du règlement général annexé.

- Zones de moindre risque : dans ces zones hachurées de-brun + traits noirs sur le plan au 1/10 000e annexé où le risque reste localisé les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 7-2 du règlement général annexé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de CHAMROUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplexion

Le Chef

1992



**Annick SCHWARZ**



GRENOBLE, le

31 Dec. 1992

Le Secrétaire Général

**Didier LAUGA**